

**DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME**  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL GENERAL**

Réunion du 23 avril 2012

**AGRICULTURE, FORET, BOIS ET DEVELOPPEMENT RURAL**  
**Forêt**

**Réglementation des boisements sur la commune du Monestier**

N° 4.35 du bordereau

**Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL**  
**Président du Conseil général**

Etaient présents :

*M. Jean-Yves GOUTTEBEL, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Claude BOILON, M. Jackie DOUARRE, Mme Dominique GIRON, M. Jean-Claude FOURNIER, M. Bernard SAUVADE, M. Lionel GAY, Mme Mireille LACOMBE, M. Bernard AUBY, M. Gilles BATTUT, M. Roland BLANCHET, Mme Dominique BOSSE, M. Olivier CHAMBON, Mme Michèle ANDRÉ, M. Maurice BATTUT, M. Gérard BETENFELD, M. Jean-Marc BOYER, M. Michel BRAVARD, M. Alain BRESSON, M. Jean-Pierre BUCHE, M. Gérard CARTAILLER, M. Robert CHABAUD, M. Luc CHAPUT, Mme Annie CHEVALDONNÉ, M. Jean-Luc COUPAT, M. Yves-Serge CROZE, Mme Caroline DALET, M. Jean-Claude DAURAT, M. Laurent DUMAS, M. Alain FAURE, M. Bernard FAVODON, M. Yves FOURNET-FAYARD, M. Michel GIRARD, M. Eric GOLD, M. Claude GRAULIERE, Mme Patricia GUILHOT, M. Bernard LESCURE, Mme Sylvie MAISONNET, M. Maurice MESTRE, Mme Laurence MIOCHE, M. Florent MONEYRON, M. Lionel MULLER, M. Daniel PEYNON, M. Jean PONSONNAILLE, M. Alexandre POURCHON, M. Christophe SERRE, M. Luc TIXIER, Mme Bernadette TROQUET, M. Bernard VEISSIÈRE, M. André WILS.*

Absents ou excusés :

*Mme Dominique BRIAT, M. Alain BROCHET, Mme Nadine DÉAT, M. Alain ESCURE, M. Serge LESBRE, M. François MARION, Mme Marie-Claude MILON, M. Alain NÉRI, M. Bertrand PASCUTO, M. Jean-Claude ZICOLA.*

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil général, lors de sa réunion du 13 avril 2011, en application des dispositions de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du code rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

Vu la délibération n° 8.03 du Conseil général en date du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 11 mai 2009, instituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes d'AIX-LA-FAYETTE, BERTIGNAT, CHAMBON-SUR-DOLORE, CONDAT-LES-MONTBOISSIER, ECHANDELYS, FAYET-ROUNAYE, FOURNOLS, GRANDVAL, LE MONESTIER, SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE, SAINT-BONNET-LE-BOURG, SAINT-BONNET-LE-CHASTEL, SAINTE-CATHERINE, SAINT-ELOY-LA-GLACIERE et SAINT-GERMAIN-L'HERM ;

Vu le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 9 décembre 2010,

Vu les pièces de l'enquête publique ouverte du 15 février au 17 mars 2011,

Vu le rapport de Monsieur Maxime Fongarnand, Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Conseil municipal du MONESTIER en date du 27 septembre 2011,



Vu l'avis de la Communauté de communes du Haut Livradois en date du 7 décembre 2011,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 août 2011,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 15 décembre 2011,

## LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

### EXPOSÉ

A la demande des Conseils municipaux concernés, le Conseil général a établi une nouvelle réglementation des boisements sur l'ensemble des 15 communes de la Communauté de communes du Haut Livradois.

Le projet de réglementation des boisements sur ces 15 communes a été soumis à une enquête publique du 15 février au 17 mars 2011. Les observations déposées lors de cette enquête ont été examinées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier le 4 juillet 2011.

La Chambre d'Agriculture, le CRPF, la Communauté de communes du Haut Livradois et la commune du Monestier ont émis un avis favorable sur le projet de réglementation des boisements du Monestier.

La Communauté de communes du Haut Livradois est concernée par 4 sites Natura 2000 : "Rivières à moules perlières", "Rivières à écrevisses à pattes blanches", "Tourbière du Haut Livradois" et "Dore Faye Couzon". Suite à la parution de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011, les projets de réglementation des boisements concernés par un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une étude d'incidence. Une étude d'incidence du projet de réglementation des boisements sur le territoire de la Communauté de communes du Haut Livradois a été transmise à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme le 21 décembre 2011. L'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 mars 2012 a conduit à modifier le projet de réglementation des boisements sur la commune de Sainte-Catherine sur un ensemble de parcelles à proximité du ruisseau de Gardet. Les parcelles de Sainte-Catherine C 1052-1051-1050-1049-1048-1047-1046-1045-1044-1043-1040-1039-952-951-947-943-942-937-924-920-917-777 seront classées en zone à boisement réglementé.

Sur proposition du Vice-Président délégué du Conseil général en charge de l'agriculture, de la forêt, de la filière bois et du développement rural,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GÉNÉRAL,**


**DECIDE**

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- **de rendre applicable** la nouvelle réglementation des boisements sur la commune du Monestier conformément aux plans et aux nouvelles dispositions exposées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° le 2 Mai 2012  
Publication le 2 Mai 2012  
Notification le  
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE  
Clermont-Ferrand, le  
P/le Président du Conseil général,  
Signé : Jean-Claude FOURNIER

Par délégation du Président,  
le Vice-Président du Conseil général,



Jean-Claude FOURNIER

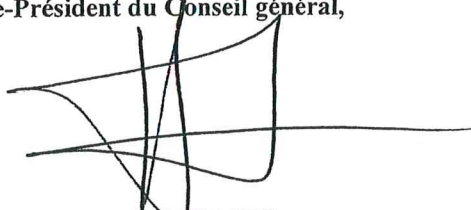
ANNEXE

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DU MONESTIER

-----

Vu pour être annexé à la délibération de la Commission permanente  
du Conseil général du 23 avril 2012,

Par délégation du Président,  
le Vice-Président du Conseil général,



Jean-Claude FOURNIER



**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU  
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES  
PERIMETRES**

**COMMUNE DU MONESTIER**

**Article 1 - Institution de la réglementation des boisements**

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les vergers,
- les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite de 70 tiges à l'hectare,
- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et des arbres isolés sont libres,
- les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
  - régulation hydrique,
  - protection des sols contre l'érosion,
  - restauration de montagne,
  - protection de la ressource en eau,
  - protection de la faune,
  - lutte contre les congères, etc.

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Les plantations d'arbres de Noël échappent à la réglementation des boisements mais restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme  
Direction Générale de l'Aménagement et du Développement  
Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale  
Hôtel du Département  
24 rue Saint-Esprit  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

**Article 2 - Zonage**

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et trois sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000

- Un périmètre à boisement interdit,
  - un sous-périmètre interdit après coupe rase.
- Un périmètre à boisement réglementé,
  - un sous-périmètre réglementé après coupe rase.
- Un périmètre à boisement libre,
  - un sous-périmètre à reconquérir.

### **Article 3 - Périmètre à boisement interdit**

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 10 ans.

Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

### **Article 4 - Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase**

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient "réglementé après coupe rase".

### **Article 5 - Le périmètre à boisement réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 9.

La liste des parcelles comprises dans ce périmètre est annexée au présent document.

#### Distances de recul :

En périmètre réglementé les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à six mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- la distance de recul de toute plantation est portée à trois mètres par rapport à l'emprise des routes nationales et départementales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- la distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve\*) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux,
- la distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

#### Choix des essences :

Certaines parcelles ont été classées en réglementé pour la protection du paysage (cf liste jointe). Pour ces dernières seules des essences feuillues sont autorisées.

**Pour toutes les parcelles situées en bord de cours d'eau**, une distance de recul de 6 mètres est obligatoire. Sur cette bande entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve\*.

\*La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constitué de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :

- essences feuillues arbustives à favoriser : saules arbustifs, noisetier, sureau noir, prunellier, aubépine, bourdaine, sorbier des oiseleurs, cornouiller sanguin, fusain d'europe, viorne obier...
- essences feuillues arborescentes à favoriser : aulne glutineux, frêne commun, saule blanc, hêtre, érable sycomore, orme champêtre, chêne pédonculé, charme, merisier, érable champêtre...

Les espèces végétales pouvant provoquer des désordres écologiques (érable negundo, robinier faux-acacia, ailante, renouée du Japon) sont interdites sur ces parcelles.



### **Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase**

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers. Seules les essences feuillues sont autorisées.

### **Article 7 - Le périmètre à boisement libre**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

### **Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture**

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue, les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

### **Article 9 – Les obligations déclaratives**

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues,

et être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme  
DGAD - ADIT  
Hôtel du Département  
24 rue Saint-Esprit  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Le Conseil général dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- 1) le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- 2) les préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- 3) les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier,
- 4) les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestées notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- 5) les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil général.

**Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement**

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil général peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du code rural.

**Article 11 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau**

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges,
- favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillus ou une régénération naturelle.

**Article 12- Infractions**

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du code rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

**Article 13**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 10/08/2000 portant réglementation des boisements sur la commune du MONESTIER sont caduques.



LISTE DES PARCELLES COMPRISES DANS LE PERIMETRE REGLEMENTE

<b>section</b>	<b>numéro</b>	<b>restrictions</b>
AL	27	Feuillus seuls autorisés
AL	28	Feuillus seuls autorisés
AL	29	Feuillus seuls autorisés
AL	188	Feuillus seuls autorisés
AL	191	Feuillus seuls autorisés
AL	193	Recul 6 m du fonds voisin non boisé
AL	194	Recul 6 m du fonds voisin non boisé
AL	195	Recul 6 m du fonds voisin non boisé
AL	202	Recul 6 m du fonds voisin non boisé
AL	250	Recul 6 m du fonds voisin non boisé
AL	251	Recul 6 m du fonds voisin non boisé
AM	69	Feuillus seuls autorisés
AM	89	Feuillus seuls autorisés
AN	110	Recul 6 m du cours d'eau
AT	107	Feuillus seuls autorisés